

## **Audience du 13 avril 2021**

Procureur militaire contre X devenu COMPAORE Blaise et autres

La chambre,

Statuant en chambre de conseil, en matière criminelle et en dernier ressort :

### **Sur l'exception de prescription**

Rejette l'exception de prescription de l'action publique soulevée par les conseils de DIENDERE Gilbert et TAMBOURA Moussa comme étant mal fondée

### **Sur l'extinction de l'action publique**

Déclare l'action publique éteinte à l'égard de NACOULMA Wampasba, BONKIAN Alain Laurent, DIANDA Tasseré, BAMBARA Simon et YERBANGA Salam pour cause de décès ;

### **Sur la mise en accusation :**

***Dit n'y avoir lieu à suivre pour insuffisances de charges du chef :***

- d'attentat à la sûreté de l'Etat contre TAMINI Gabriel, TRAORE Omar, DABONE Gérard et TAMBOURA Moussa ;
- de complicité d'attentat à la sûreté de l'Etat contre KERE Roger ;
- de complicité d'assassinat à l'encontre de OUEDRAOGO Nabonsouindé, TAMINI Gabriel, OUEDRAOGO Tibo, KERE Roger, TRAORE Omar, BELEMLILGA Albert Pascal Sibiri, DEME Diakalia, DABONE Gérard, PALM Mori Arzouma Jean Pierre et TAMBOURA Moussa ;
- de faux en écriture publique contre BANSE Youngton ;
- de recel de cadavres à l'égard de SAWADOGO Idrissa, ILBOUDO Yamba Elysée et KAFANDO Yacinthe ;
- de complicité de recel de cadavres contre OUEDRAOGO Nabonsouindé, TRAORE Bossobè, KERE Roger et TRAORE Omar ;
- de proposition non agréée de former un complot à l'encontre de TAMINI Gabriel pour insuffisances de charges ;
- de violation du secret professionnel contre DIENDERE Gilbert pour infraction non constituée

**Requalifie les faits :**

- **d'attentat à la sûreté de l'Etat reprochés à OUEDRAOGO Nabonswendé, SAWADOGO Idrissa, ILBOUDO Yamba Elysée, OUEDRAOGO Tibo, BELEMLILGA Albert Pascal Sibidi, DEME Djakalia, PALM Mori Aldjouma Jean-Pierre en *complicité d'attentat* et déclare suffisantes les charges contre eux de ce chef ;**
- **d'assassinat reprochés à DIENDERE Gilbert en *complicité d'assassinat* et dit qu'il existe suffisamment de charges à son encontre pour lesdits faits ;**
- **de *complicité de recel* de cadavres à l'encontre de COMPAORE Blaise en *recel de cadavres* et dit qu'il existe suffisamment de charges contre lui pour les faits de recel de cadavres ;**

**Déclare suffisantes les charges :**

- **d'attentat à la sûreté de l'Etat contre Compaoré Blaise, Dienderé Gilbert et Kafando Yacinthe ;**
- **de *complicité d'attentat à la sûreté de l'Etat* contre Traoré Bossobè ;**
- **d'assassinat contre OUEDRAOGO Nabonsouindé, SAWADOGO Idrissa, ILBOUDO Yamba Elysée et KAFANDO Yacinthe ;**
- **de *complicité d'assassinat* contre Compaoré Blaise et TRAORE Bossobè ;**
- **de *faux en écriture publique* contre DIEBRE Alidou Jean Christophe et KAFANDO Hamado**
- **de *subornation de témoins* contre DIENDERE Gilbert et TONDE Ninda dit Pascal ;**
- **de *recel de cadavres* contre DIENDERE Gilbert ;**

**Prononce la mise en accusation de :**

1. COMPAORE Blaise,
2. DIENDERE Gilbert,



3. KAFANDO Yacinthe,
4. TRAORE Bossobè,
5. OUEDRAOGO Nabonswendé,
6. SAWADOOGO Idrissa,
7. ILBOUDO Yamba Elysée,
8. OUEDRAOGO Tibo,
9. BELEMLILGA Albert Pascal Sibidi,
10. DEME Diakalia,
11. PALM Mori Aldjouma Jean-Pierre,
12. DIEBRE Alidou Jean Christophe,
13. KAFANDO Hamado et
14. TONDE Ninda dit Pascal **et les renvoie devant la juridiction de jugement afin d'être jugés conformément à la loi ;**

Décerne contre eux tous **ordonnances de prise de corps**

**Maintien le mandat de dépôt** décerné contre DIENDERE Gilbert

**Maintien les mandats d'arrêts** lancés contre COMPAORE Blaise et KAFANDO Yacinthe

**Annule le mandat d'arrêt** émis contre TRAORE Omar

**Ordonne la transmission des scellés** suivants à la juridiction de jugement :

- **Scellé n°1** : ceinture traditionnelle enlevée sur le corps du Président SANKARA Thomas la nuit du 15 octobre 1987 au cimetière de Dagnoën,
- **Scellé n°2** : Une clé USB de couleur rouge et noire marque ScanDisk contenant deux fichiers audio :
  - COMPAORE BLAISE \_Proclamation avènement-15-10-1987
  - COMPAORE BLAISE \_Message après avènement du Front Populaire\_19-10-1987
  - Cinq fichiers vidéo
- **Scellé n°3** : Une clé USB de couleur noire marque Imation contenant :
  - Un fichier word : SANKARA Thomas : L'espoir assassiné

- Un fichier PDF : Instruction générale interministérielle N°1300 sur la protection du secret de la Défense Nationale
- Un fichier vidéo : « conférence UCAD extrait\_large.mpj »
- **Scellé n°4** : Une clé USB de couleur noire marque Imation contenant un fichier PDF intitulé : Rapport provisoire Exhumation du Président SANKARA Thomas et 12 autres
- **Scellé n°5** : Une clé USB de couleur noire marque Imation contenant un fichier PDF intitulé : Autopsie après Exhumation définitif du Président T. SANKARA et autres
- **Scellé n°6** : Clé USB marque DIGIRICH de couleur blanche contenant un fichier audio intitulé record20170806211633, enregistré et remis par ZETIYENGA Abdrahamane, de sa conversation, du 06 août 2017, avec TONDE Ninda dit Pascal alias Manga Naaba, au sujet du dossier SANKARA Thomas
- **Scellé n°7** : Disque dur de couleur noire marque Toshiba contenant six fichiers vidéo intitulés :
  - Discours du Président SANKARA Thomas du 04/08/1987 à Bobo-Dioulasso.
  - JT 20H du 20 octobre 1987
  - JT 20H du 05 août 1987
  - JT 20H du 16 octobre 1987
  - Préparatifs 4<sup>ème</sup> anniversaire du DOP à Tenkodogo
  - Six extraits du discours de SANKARA Thomas le 05 août 1986
- **Scellé n°8** : Disque dur de couleur noire marque Toshiba contenant :
  - Un fichier PDF contenant bordereau d'envoi N° N°22/4STRJ du 05/03/2020 et PV d'enquête d'opérations de Police technique N°005/2PTS du 13/02/2020
  - Un fichier Word : planche photographique de la reconstitution des faits
  - Un fichier vidéo de la reconstitution des faits

Maintient les dispositions de l'ordonnance du juge d'instruction sur les restes  
des corps

**Reserve les dépens.**